



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
26 février-5 avril 2024
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Turkménistan

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-quatrième session du 6 au 17 novembre 2023. L'Examen concernant le Turkménistan a eu lieu à la 1^{re} séance, le 6 novembre 2023. La délégation turkmène était dirigée par Vepa Hajiyev, Vice-Ministre des affaires étrangères. À sa 10^e séance, le 10 novembre 2023, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Turkménistan.
2. Le 11 janvier 2023, afin de faciliter l'Examen concernant le Turkménistan, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Malaisie, Monténégro et Soudan.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Turkménistan :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Panama, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement de rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovaquie avait été transmise au Turkménistan par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation turkmène a souligné que le rapport national avait été élaboré avec la participation d'une trentaine de ministères et départements gouvernementaux membres de la Commission interministérielle chargée de veiller au respect des obligations internationales du Turkménistan en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire (ci-après, la Commission interministérielle). Le Turkménistan a remercié les États membres de la troïka et le secrétariat pour l'appui qu'ils lui avaient fourni dans le cadre de la préparation de l'Examen. Le dialogue mené à l'occasion de la séance du Groupe de travail de l'Examen périodique universel contribuerait à promouvoir les droits de l'homme et les libertés au Turkménistan.
6. Le Turkménistan s'acquittait sans faille des obligations internationales qui lui incombaient en vertu des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en entretenant un dialogue constructif avec les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autres mécanismes des Nations Unies. Il avait activement mis en œuvre les recommandations issues du troisième cycle de l'Examen périodique universel et avait réalisé de notables avancées grâce à l'élaboration d'un plan pour leur mise en application systématique.
7. Depuis 2018, le Turkménistan avait adhéré à plusieurs traités internationaux, notamment le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées en 2020, et la Convention de 1964 sur la politique de l'emploi (n° 122) de

¹ [A/HRC/WG.6/44/TKM/1](#).

² [A/HRC/WG.6/44/TKM/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/44/TKM/3](#).

l'Organisation internationale du Travail (OIT), et il avait entrepris de revoir la législation interne pour assurer sa pleine conformité aux normes internationales. La Commission interministérielle envisageait de ratifier d'autres instruments, notamment le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La ratification et l'incorporation d'instruments internationaux dans la législation interne devaient toutefois faire l'objet d'un examen approfondi de la part des institutions et des ministères compétents.

8. Dans le même temps, le Turkménistan avait entrepris des réformes de grande envergure qui avaient pour objet de renforcer sa structure institutionnelle, de créer un système économique multisectoriel et de relever le niveau de vie. Le Programme du Président pour le développement socioéconomique du Turkménistan prévoyait des réformes structurelles de l'économie, la création d'emplois, l'apport d'un soutien aux petites et moyennes entreprises et la transition de l'emploi informel à l'emploi formel. Les salaires, les pensions et les prestations de l'État, ainsi que les bourses versées aux étudiants et aux stagiaires, avaient été relevés de 10 % par décret présidentiel. Le Comité d'État de la statistique avait mis en place une plateforme nationale réunissant des informations détaillées sur la mise en œuvre des politiques publiques de manière à assurer le suivi des avancées en direction des objectifs de développement durable.

9. Depuis l'examen précédent, le Turkménistan avait adopté un certain nombre de plans concernant, notamment, les droits de l'homme, l'égalité des sexes, les droits de l'enfant, l'élimination de l'apatridie et la lutte contre la traite des êtres humains. Quelque 314 nouveaux actes législatifs et révisions des lois existantes avaient été adoptés dans le but de renforcer le cadre national des droits de l'homme. Les modifications apportées à la loi sur les tribunaux contribuaient à garantir l'indépendance des tribunaux, tandis que celles apportées à la loi sur les associations volontaires simplifiaient l'enregistrement des associations par l'État. Des mesures avaient également été prises dans le but d'éliminer les restrictions à l'emploi de femmes dans le cadre d'activités caractérisées par des conditions de travail nocives ou dangereuses, et d'améliorer les règles relatives à la responsabilité pénale des mineurs. Environ 17 articles du Code pénal attribuant une responsabilité pénale aux mineurs avaient été transférés de ce dernier au Code des infractions administratives. Le Code pénal avait aussi été modifié de manière à ériger en infraction la violation directe ou indirecte des droits de l'homme et des libertés sur la base de l'appartenance ethnique, de la couleur, du sexe, de l'origine, de la propriété, du lieu de résidence, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou d'autres facteurs.

10. Entre 2021 et 2022, le Bureau du Médiateur avait doublé son budget, et une demande d'accréditation avait été soumise à l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. Des efforts donnant lieu, notamment, à une évaluation des capacités et à l'élaboration d'un plan stratégique pluriannuel, avaient été entrepris dans le but de renforcer la capacité institutionnelle du Bureau dans le cadre d'un projet mené conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

11. L'action menée afin d'éliminer le travail forcé s'était déroulée en étroite coopération avec l'OIT par suite de la signature d'un mémorandum d'accord permettant à cette dernière de systématiquement superviser les conditions de travail dans les champs de coton pendant la récolte. L'OIT avait également examiné le système d'inspection du travail du Turkménistan et formulé des recommandations visant à assurer sa conformité aux normes internationales ; elle devait aussi apporter un soutien technique au renforcement du système. Le Turkménistan envisageait de ratifier la Convention de 1969 sur l'inspection du travail (agriculture) (n° 129) et la Convention de 1947 sur l'inspection du travail (n° 81), de l'OIT.

12. Le Turkménistan collaborait activement avec les Nations Unies et les organisations internationales pour protéger les droits des réfugiés et des apatrides. Depuis son accession à l'indépendance, il avait accordé la citoyenneté turkmène à près de 30 000 personnes et délivré des permis de séjour à près de 6 000 individus. La veille de la fête de l'indépendance en 2023, le Président avait naturalisé 1 301 apatrides résidant en permanence sur le territoire national. Une conférence régionale sur l'élimination de l'apatridie devait se tenir au Turkménistan en 2024.

13. La délégation a souligné la volonté du Turkménistan de poursuivre la démocratisation de la société et d'assurer la conformité de la législation interne aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a affirmé, pour conclure, que le pays était prêt à coopérer de manière ouverte et constructive avec les membres du Conseil des droits de l'homme et d'autres organismes internationaux.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

14. Au cours du dialogue, 77 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

15. Le Canada a pris note de l'adoption par le Turkménistan du deuxième Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2021-2025. Il s'est dit préoccupé par l'état de la sécurité alimentaire dans le pays, la hausse des prix des aliments et la pénurie de denrées alimentaires subventionnées.

16. Le Chili a félicité le Turkménistan pour les progrès accomplis dans l'élaboration de son Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, pour l'action qu'il avait menée en coordination avec les organismes des Nations Unies à cette fin, ainsi que pour les mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes.

17. La Chine a pris note de la promotion du développement économique et social par le Turkménistan. Elle a également pris acte de la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2021-2025 et de l'amélioration de la protection sociale grâce aux lois adoptées.

18. Le Costa Rica a félicité le Turkménistan pour avoir adapté son Code pénal de manière à assurer la conformité de la définition de la torture qui y était donnée à celle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

19. La Croatie a accueilli favorablement la Constitution de 2016, qui garantissait l'égalité des droits des femmes et des hommes. Elle a encouragé le Turkménistan à utiliser la définition de la discrimination à l'égard des femmes donnée dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

20. Cuba a remercié le Turkménistan pour son attachement à l'Examen périodique universel et pour la promotion et protection des droits humains de tous.

21. La République populaire démocratique de Corée a félicité le Turkménistan pour les efforts qu'il avait déployés et les progrès qu'il avait accomplis dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment grâce à la mise en œuvre du Programme national de développement socioéconomique.

22. Djibouti a accueilli favorablement les mesures prises par le Turkménistan pour assurer la conformité de la législation interne aux normes internationales. Il a pris note de la coopération du Turkménistan avec les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et des initiatives qu'il avait prises dans le but d'assurer l'égalité des sexes.

23. L'Égypte a pris note des efforts déployés par le Turkménistan pour renforcer les cadres institutionnel et juridique de la protection des droits de l'homme, et de l'adoption de mesures visant à promouvoir divers droits, notamment ceux des femmes et des enfants, ainsi que la liberté religieuse.

24. L'Estonie a pris acte des efforts déployés par le Turkménistan pour promouvoir les droits de l'homme, tout en notant la persistance de la violence fondée sur le sexe et de normes sociales défavorables aux femmes. Elle a également pris note des restrictions imposées aux libertés individuelles et a encouragé le Turkménistan à coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale.

25. La Finlande a salué la participation active du Turkménistan au mécanisme de l'Examen périodique universel.

26. La France a regretté que les élections présidentielles de 2022 au Turkménistan n'aient pas donné de signes de progrès dans le domaine de la démocratie.

27. La Gambie a félicité le Turkménistan de l'action menée en vue de défendre les libertés fondamentales, en particulier la liberté de religion, et a pris note du fait que l'article 152 du Code pénal garantissait la liberté de religion et l'égalité de toutes les religions.
28. La Géorgie a encouragé le Turkménistan à veiller à l'allocation des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2021-2025.
29. L'Allemagne a accueilli avec satisfaction la collaboration du Turkménistan avec l'Organisation internationale du Travail, mais s'est dite préoccupée par les restrictions imposées à presque tous les droits civils et politiques et par les mauvaises conditions régnant dans les centres de détention.
30. L'Islande a accueilli avec satisfaction le rapport national du Turkménistan.
31. L'Inde s'est félicitée de la ratification par le Turkménistan d'importantes conventions de l'Organisation internationale du Travail et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et a pris acte des efforts déployés par le pays pour renforcer le système juridique national. Elle regrettait toutefois la persistance des stéréotypes discriminatoires relatifs aux rôles des femmes et des hommes dans la société et au sein de la famille.
32. L'Indonésie a félicité le Turkménistan d'avoir ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'avoir soumis des rapports nationaux à plusieurs mécanismes internationaux de défense de ces droits.
33. La République islamique d'Iran a félicité le Turkménistan pour ses programmes nationaux de services de santé et pour l'approvisionnement en eau potable. Elle a aussi pris note avec satisfaction de l'établissement de systèmes assurant l'offre de services complets aux jeunes enfants handicapés et à leur famille.
34. L'Iraq a félicité le Turkménistan pour les efforts qu'il avait déployés en vue de l'adoption de plans nationaux de promotion des droits humains et pour les mesures qu'il avait prises afin d'améliorer l'ensemble des services sociaux.
35. L'Irlande a pris acte des efforts déployés par le Turkménistan pour faire progresser les droits de l'homme au niveau national. Elle s'est dite préoccupée par la réticence systématique du Turkménistan à autoriser les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale à se rendre dans le pays, par les informations faisant état du recours au travail forcé par l'État, par la répression de la société civile et par la persécution persistante des personnes LGBTI+.
36. L'Italie a salué les efforts déployés par le Turkménistan à l'appui de l'égalité des sexes et des droits des travailleuses, ainsi que l'attention accrue qu'il portait à la prévention de la torture et des autres formes de traitement inhumain.
37. Le Kazakhstan a félicité le Turkménistan pour les efforts menés en vue de renforcer le Bureau du Médiateur et de lutter contre la traite des êtres humains. Il a également accueilli avec satisfaction le Programme du Président pour le développement socioéconomique du Turkménistan pour la période 2019-2025.
38. Le Koweït a salué la présentation par le Turkménistan de son rapport national et a relevé les défis auxquels le pays était confronté dans la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires concernant les droits de l'homme.
39. Le Kirghizistan a pris note avec satisfaction de la coopération active du Turkménistan avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'adoption de plans nationaux visant à garantir le respect des droits de l'homme.
40. La République démocratique populaire lao a salué les mesures prises par le Turkménistan pour améliorer ses cadres juridique et institutionnel et renforcer la coopération avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, ainsi que les efforts qu'il avait déployés pour atteindre les objectifs de développement durable.

41. La Lettonie a pris note des mesures que le Turkménistan avait adoptées depuis l'examen précédent, et l'a encouragé à redoubler d'efforts pour s'acquitter de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme.
42. Le Liban a applaudi l'attachement du Turkménistan à divers instruments relatifs aux droits de l'homme et la poursuite de sa coopération avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.
43. Le Luxembourg a constaté avec satisfaction la coopération du Turkménistan avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.
44. La Malaisie a félicité le Turkménistan pour avoir ratifié plusieurs instruments internationaux. Elle a applaudi l'adoption par le Turkménistan de plusieurs plans d'action nationaux et a pris note avec satisfaction de sa détermination à améliorer la transparence et à lutter contre la corruption en procédant à la dématérialisation des services publics.
45. Les Maldives ont salué l'adoption par le Turkménistan du Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes ainsi que d'autres mesures et initiatives législatives visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'ensemble du territoire.
46. Malte a accueilli avec satisfaction la ratification par le Turkménistan de nombreuses conventions internationales, en particulier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et a encouragé celui-ci à ratifier d'autres instruments internationaux.
47. Le Mexique a pris acte des efforts déployés par le Turkménistan pour mettre fin à l'apatridie, notamment l'adoption en 2019 du Plan d'action national pour l'élimination de l'apatridie et, en 2020, de la loi sur les actes d'état civil.
48. La Mongolie a salué les efforts déployés par le Turkménistan pour renforcer ses cadres juridique et institutionnel en matière de droits de l'homme, en assurant leur conformité aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au travail. Elle a également pris note avec satisfaction des mesures adoptées par le Turkménistan pour garantir l'égalité des sexes.
49. Le Monténégro a fait observer l'évolution à la baisse de la mortalité maternelle au Turkménistan et a encouragé ce dernier à assurer la poursuite efficace de mesures en ce domaine, notamment dans le cadre de la stratégie nationale intitulée « Mère en bonne santé – Enfant en bonne santé – Avenir sain ».
50. Le Maroc a accueilli favorablement les rapports soumis par le Turkménistan aux organes conventionnels et la poursuite de sa coopération avec les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies afin d'élaborer des politiques nationales conformes aux engagements qu'il avait pris dans le cadre de traités.
51. Le Népal a constaté avec satisfaction les efforts menés par le Turkménistan qui ont débouché sur l'adoption du Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2021-2025, et du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2021-2025. Il a aussi accueilli favorablement l'adoption du Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2020-2022.
52. Le Royaume des Pays-Bas a félicité le Turkménistan d'avoir invité la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels à se rendre dans le pays, tout en faisant observer qu'il serait opportun pour ce dernier d'adopter des mesures supplémentaires pour lutter contre la violence et la discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
53. Le Niger a salué l'adoption par le Turkménistan du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2021-2025, qui comprend une série de mesures visant à prévenir la torture, ainsi que l'adoption de mesures axées sur la lutte contre la traite des êtres humains.
54. Oman a salué les mesures prises par le Turkménistan, notamment la poursuite de réformes législatives et la ratification de nombreux instruments internationaux, comme la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

55. Le Pakistan a félicité le Turkménistan pour la ratification de divers instruments internationaux, sa collaboration constructive avec les organes conventionnels et l'adoption de lois concernant l'eau potable, les droits du travail, l'éducation, les administrations locales et l'harmonie interconfessionnelle.
56. Le Panama a remercié le Turkménistan d'avoir présenté son rapport national.
57. Le Paraguay a félicité le Turkménistan d'avoir ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, et a accueilli avec satisfaction l'adoption de plans d'action thématique pour les années 2021-2025.
58. Le Portugal a félicité le Turkménistan pour l'adoption du deuxième Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2021-2025.
59. Le Qatar a félicité le Turkménistan de sa coopération efficace avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que de l'adoption du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2021-2025 et du Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2021-2025.
60. La République de Moldova a félicité le Turkménistan pour son vaste programme national de développement socioéconomique. Elle a accueilli favorablement l'adoption d'autres plans d'action sectoriels visant à mieux faire respecter les droits des femmes et des enfants et à lutter contre la traite des êtres humains.
61. La Fédération de Russie a loué les efforts déployés par le Turkménistan pour adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, promouvoir les droits des groupes vulnérables, éliminer la pauvreté et assurer la participation des femmes dans les organes gouvernementaux.
62. L'Arabie saoudite a constaté avec satisfaction l'adoption du programme du Président pour le développement socioéconomique du Turkménistan pour la période 2022-2028, qui prévoit des réformes structurelles de l'économie.
63. La Slovénie a félicité le Turkménistan pour la présentation de son rapport national et pour son soutien au processus de l'Examen périodique universel.
64. L'Espagne a accueilli avec satisfaction l'adoption par le Turkménistan du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2021-2025 et du Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2021-2025, qui marquait une évolution favorable à la défense et la protection des droits de la personne.
65. Sri Lanka a pris note avec satisfaction des politiques progressistes mises en œuvre par le Turkménistan, notamment le Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour les périodes 2015-2020 et 2021-2025, et le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2021-2025.
66. Le Soudan a loué les efforts déployés par le Turkménistan pour ratifier plusieurs traités internationaux et pour adopter des textes de loi sur la prévention de la criminalité ainsi que le Plan d'action national contre la traite des êtres humains et le programme national de lutte contre la corruption.
67. Le Tadjikistan a pris note avec satisfaction des progrès réalisés par le Turkménistan en matière d'égalité des sexes et de promotion des femmes dans les domaines socioéconomiques et politiques grâce à la poursuite de réformes législatives et de la mise en œuvre de plans tenant compte des questions de genre.
68. Le Togo a pris note des efforts menés par le Turkménistan pour améliorer les conditions dans les établissements pénitentiaires, notamment l'installation de matériels de vidéosurveillance et audiovisuels dans les centres de détention afin de prévenir la torture et les mauvais traitements.
69. La Tunisie a pris acte de la ratification d'instruments internationaux par le Turkménistan, notamment la Convention de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (n° 144) de l'Organisation internationale du Travail, et a loué l'adoption des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme et de l'égalité des sexes.

70. La Türkiye a accueilli favorablement les mesures positives prises par le Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme, notamment le renforcement des institutions juridiques et l'adoption de plans nationaux en faveur des droits de l'homme, de l'égalité des sexes et des droits de l'enfant.

71. L'Ukraine a félicité le Turkménistan du travail qu'il avait accompli pour intégrer les engagements internationaux relatifs à la protection de l'enfance dans sa législation interne et de l'adoption du document d'orientation sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles. Elle a encouragé le Turkménistan à consolider ses progrès en matière de parité femmes-hommes.

72. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est félicité de la mission de l'Organisation internationale du Travail au Turkménistan, qui avait pour objet d'examiner le recours au travail forcé pendant la récolte du coton, et a exhorté le Turkménistan à prendre des mesures concernant les allégations de torture et de restrictions à la liberté de religion ou de conviction, de réunion et d'expression.

73. La République-Unie de Tanzanie a félicité le Turkménistan pour la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, a pris acte des progrès réalisés dans le secteur de l'éducation ainsi que des avancées observées dans celui de la santé.

74. Les États-Unis d'Amérique ont salué les efforts déployés par le Turkménistan pour procéder à une réforme du droit du travail dans le secteur du coton et pour collaborer avec les objecteurs de conscience Témoins de Jéhovah à l'élaboration d'une politique de service civil. Ils restaient préoccupés par les limitations de l'accès du public à l'information.

75. L'Uruguay a remercié le Turkménistan pour son rapport national.

76. L'Ouzbékistan a remercié le Turkménistan pour son rapport national détaillé et a pris note de l'important travail accompli par le pays pour mettre en œuvre les recommandations issues du précédent cycle de l'Examen périodique universel, notamment l'adoption de mesures législatives.

77. La République bolivarienne du Venezuela a pris acte avec satisfaction des efforts déployés par le Turkménistan pour soumettre des rapports périodiques aux organes conventionnels, mettre en œuvre des projets d'infrastructure sociale et appliquer des mesures visant à réduire l'impact de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les personnes les plus vulnérables.

78. Le Viet Nam a pris connaissance avec intérêt de l'adoption et de la mise en œuvre par le Turkménistan de son programme national de développement socioéconomique pour la période 2022-2052 et de la conception d'un nouveau modèle social de développement visant à assurer un niveau de vie élevé dans le pays.

79. Le Yémen a salué les efforts déployés par le Turkménistan pour mettre en œuvre les recommandations issues du précédent cycle d'examen ainsi que l'action menée par le pays pour lutter contre la discrimination dans le domaine de l'éducation, prévenir le crime de génocide et assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

80. L'Algérie a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Turkménistan pour promouvoir les droits de l'homme dans le pays, notamment la ratification de la Convention de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (n° 144) de l'Organisation internationale du Travail.

81. L'Argentine a mis l'accent sur l'adoption par le Turkménistan de son Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2021-2025.

82. L'Arménie a félicité le Turkménistan pour son engagement en faveur d'un développement inclusif et durable et, en particulier, pour les efforts qu'il avait déployés dans le but de promouvoir l'éducation, les soins de santé et le développement des infrastructures.

83. L'Australie a salué la coopération du Turkménistan avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Elle demeurait préoccupée par les informations alléguant des actes de torture, des détentions arbitraires et la pratique du travail forcé dans le secteur du coton.

84. L'Autriche a pris note du fait que la Constitution du Turkménistan contenait des mesures positives permettant d'améliorer le cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme, mais a aussi fait observer l'existence de lacunes dans certains domaines.

85. L'Azerbaïdjan a félicité le Turkménistan pour les nombreuses mesures législatives et politiques qu'il avait prises dans des domaines tels que l'éducation, les services sociaux, l'administration en ligne, la lutte contre la corruption, la politique de la jeunesse, l'égalité des sexes, la lutte contre la traite des êtres humains, les soins de santé, les droits de l'enfant et les droits des personnes handicapées.

86. Bahreïn a loué les efforts que le Turkménistan avait déployés pour collaborer avec les entités des Nations Unies à l'amélioration de l'efficacité et de la transparence des pouvoirs publics, ainsi que les progrès réalisés dans les domaines de l'éducation et des droits des personnes handicapées.

87. Le Bélarus a salué le programme national et le programme du Président pour le développement socioéconomique du Turkménistan et a loué les efforts que l'État avait déployés pour améliorer la législation visant à protéger les droits de l'enfant et pour réduire les disparités de qualité des services médicaux entre les zones urbaines et les zones rurales.

88. La Belgique a pris acte des progrès réalisés par le Turkménistan, tout en faisant observer que ce dernier pourrait renforcer la protection des droits de l'homme conformément aux principaux instruments internationaux relatifs à ces derniers.

89. Le Bhoutan a pris note de l'adoption par le Turkménistan de plusieurs plans d'action thématiques et a accueilli avec satisfaction la législation garantissant un salaire égal pour un travail de valeur égale, ainsi que les mesures de protection sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel.

90. Le Brésil a encouragé le Turkménistan à poursuivre les efforts qu'il avait entrepris en vue d'assurer des services d'éducation les plus complets et de la meilleure qualité possible pour tous, y compris les filles et les enfants handicapés.

91. La Bulgarie a relevé que le Turkménistan avait amélioré sa législation du travail et a encouragé le pays à prendre des mesures appropriées pour garantir la liberté d'expression, en ligne et hors ligne, l'indépendance des médias et la sécurité des journalistes.

92. La délégation turkmène a souligné que le pays s'employait activement à renforcer la participation des femmes dans toutes les sphères de la vie sociale et politique. Les femmes étaient largement représentées au Parlement, dans les organes de l'État, au niveau des autorités locales et au sein des trois partis politiques enregistrés dans le pays. Le Turkménistan avait adopté le Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes, qui comprenait des mesures détaillées visant à promouvoir l'égalité femmes-hommes et à lutter contre la violence domestique. En collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population, l'État avait réalisé une enquête par sondage sur la santé et la condition des femmes dans la famille et élaboré un document d'orientation prévoyant des actions précises pour la période 2022-2025.

93. La violence domestique n'était pas expressément considérée comme une infraction distincte dans le Code pénal, mais elle relevait d'autres infractions ; la possibilité de modifier la législation interne dans le but de la mettre en conformité avec les normes internationales était à l'examen. Des procédures opérationnelles avaient été élaborées et des manuels avaient été rédigés à l'intention de la police et des services sociaux et de santé. Des programmes d'éducation axés sur l'égalité des sexes avaient de surcroît été mis en place pour les enseignants, conformément aux meilleures pratiques internationales. La police de la route procédait temporairement à des contrôles ciblés pour prévenir les accidents routiers dus à l'augmentation du nombre de femmes conduisant sans permis. Le Ministère de l'intérieur avait délivré un permis de conduire à 9 721 femmes entre 2018 et 2023.

94. Le Turkménistan avait forgé d'étroits liens de collaboration avec les organisations humanitaires internationales afin d'améliorer le système pénitentiaire. En 2023, la prison de la province d'Ahal avait fait l'objet d'une visite à laquelle avaient participé des chefs et des représentants des missions diplomatiques dans le but d'évaluer les conditions de détention. Les autorités avaient l'intention de poursuivre ce type de visite au premier semestre de 2024.

et prévoyaient d'inviter les représentants des organisations internationales pertinentes à y participer. Le Médiateur et les commissions de surveillance avaient également procédé à des visites de contrôle de lieux de détention. Conformément à la loi d'amnistie, le Président publiait plusieurs fois par an des décrets octroyant la grâce à différents individus, ce qui contribuait à réduire la population carcérale. Le Turkménistan avait procédé à d'importants travaux de réparation et de reconstruction des centres de détention dans diverses régions et avait modifié ses pratiques de détention pour assurer leur conformité à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Il utilisait également dans une plus large mesure des enregistrements vidéo et audio dans les lieux de détention et avait organisé plus de 40 cours de formation dans le but de relever les qualifications professionnelles des membres des services pertinents. Conformément aux dispositions du Code pénal, des protocoles couvrant la communication aux familles d'informations sur le lieu de détention de leurs proches et leur transfert éventuel vers un autre lieu de détention avaient été établis.

95. Le Turkménistan avait mis en œuvre avec succès le premier Plan d'action national pour la réalisation des droits de l'enfant. Des centres assurant des services en faveur de la petite enfance avaient été ouverts dans toutes les provinces et le Ministère de l'éducation, en collaboration avec le Parlement, avait élaboré une stratégie d'éducation inclusive et accru le nombre d'écoles. Le taux d'alphabétisation atteignait 99,9 %. Dans le domaine de la santé, le Turkménistan menait tous les trois ans une enquête en grappes de manière à procéder au suivi de la mortalité maternelle, dont il publiait les résultats sur la plateforme nationale des objectifs de développement durable. Le Turkménistan avait l'intention de formuler un projet de loi et une stratégie concernant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et avait lancé un projet pour un travail accessible aux personnes handicapées dans le but de proposer des formations professionnelles et d'améliorer les perspectives d'emploi des personnes handicapées.

96. Toutes les formes de discrimination étaient interdites par la loi au Turkménistan et toutes les affaires de discrimination, notamment celles qui étaient fondées sur le sexe, le handicap, l'appartenance ethnique ou la nationalité, donnaient lieu à des poursuites judiciaires. S'agissant de la criminalisation des rapports sexuels entre personnes du même sexe, les valeurs traditionnelles, la culture et la religion contribuaient dans une large mesure à forger la mentalité de la population turkmène, comme celle de nombreuses sociétés, et étaient transmises de génération en génération. Compte tenu de ces valeurs, le Turkménistan continuerait toutefois d'examiner les propositions concernant l'élaboration d'une législation interne et de collaborer avec les organes régionaux de l'Organisation des Nations Unies.

97. Le Turkménistan reconnaissait l'importance d'un paysage médiatique diversifié. Il n'imposait aucune restriction à l'utilisation ou à la création de sites Web dans le pays, à l'exception de ceux qui étaient interdits par la loi, notamment les sites promouvant le terrorisme ou des idées radicales. Il avait observé une forte augmentation du nombre d'utilisateurs d'Internet (38 %) et des médias sociaux (108 %), y compris mobiles (74 %) depuis 2018. Le nombre de journalistes accrédités avait aussi augmenté de 30 % et l'agence de presse nationale avait signé des accords et des mémorandums de coopération avec diverses agences de presse et chaînes de télévision internationales.

98. Le Turkménistan collaborait activement avec les organisations de la société civile, et sollicitait leurs vues et leur coopération dans divers domaines d'intérêt public. Les organisations non gouvernementales apportaient un soutien social, et contribuaient ainsi à la qualité et à l'efficacité de la mise en œuvre des programmes nationaux. Le pays était résolu à favoriser un dialogue ouvert, la collaboration, et l'amélioration systématique de différents aspects de la gouvernance et du développement de la société.

II. Conclusions et recommandations

99. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Turkménistan et recueillent son adhésion :

- 99.1 Envisager la ratification d'un certain nombre de conventions fondamentales relatives aux droits de l'homme (Bahreïn) ;
- 99.2 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sri Lanka) ;
- 99.3 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Niger) ;
- 99.4 Prendre des mesures supplémentaires pour ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;
- 99.5 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Maroc) ;
- 99.6 Poursuivre son engagement constructif et sa coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de promouvoir et de protéger l'intégralité de ces derniers dans le pays (République démocratique populaire lao) ;
- 99.7 Poursuivre une coopération constructive avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme (Ouzbékistan) ;
- 99.8 Poursuivre une coopération ouverte, constructive et étendue avec les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale des Nations Unies (Lettonie) ;
- 99.9 Renforcer la coopération avec les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme et accepter toutes les demandes de visites en attente de réponse par des titulaires de mandat, conformément à l'invitation permanente du Turkménistan (Malte) ;
- 99.10 Faciliter les visites des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale qui ont demandé à se rendre au Turkménistan (Slovénie) ;
- 99.11 Faciliter les visites des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme (Australie) ;
- 99.12 Coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, faciliter toutes les demandes de visite en attente de réponse présentées par des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et répondre favorablement et de manière constructive aux constatations du Comité des droits de l'homme (Autriche) ;
- 99.13 Coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organes et organismes internationaux compétents afin d'améliorer les conditions de détention au Turkménistan (Allemagne) ;
- 99.14 Renforcer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le cadre des nouveaux programmes nationaux, notamment le Programme national de développement socioéconomique adopté en 2022 (Koweït) ;
- 99.15 Continuer à coopérer étroitement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour renforcer les capacités en matière de droits de l'homme (Kirghizistan) ;
- 99.16 Continuer d'améliorer la législation interne et assurer sa conformité avec les obligations internationales du Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme (Fédération de Russie) ;

- 99.17 Poursuivre la mise en conformité de la législation interne avec les obligations internationales du Turkménistan relatives aux droits de l'homme (Viet Nam) ;
- 99.18 Poursuivre ses activités d'harmonisation de la législation interne avec les normes internationales des conventions ratifiées (Türkiye) ;
- 99.19 Poursuivre les réformes juridiques visant à promouvoir les droits de l'homme (Soudan) ;
- 99.20 Continuer à mettre en œuvre des mesures concrètes afin de développer l'infrastructure institutionnelle et de défense des droits de l'homme pour mieux s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme (Tadjikistan) ;
- 99.21 Poursuivre les efforts déployés dans le but de resserrer le lien entre les droits de l'homme et les objectifs de développement durable dans le cadre du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (Cuba) ;
- 99.22 Redoubler d'efforts pour mettre pleinement en œuvre le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2021-2025 et atteindre ses objectifs (République démocratique populaire lao) ;
- 99.23 Poursuivre les actions menées dans le cadre du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2021-2025 afin de renforcer les mesures de bonne gouvernance et d'atteindre les objectifs de développement durable (Pakistan) ;
- 99.24 Poursuivre les efforts menés en vue d'assurer le bon fonctionnement et la pleine indépendance du Bureau du Médiateur, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Djibouti) ;
- 99.25 Soutenir le respect de l'état de droit en renforçant le mandat et le rôle indépendant du Médiateur et du Bureau du Médiateur (Finlande) ;
- 99.26 Poursuivre les efforts visant à renforcer les capacités institutionnelles et les compétences du Bureau du Médiateur en vue de son accréditation par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (Indonésie) ;
- 99.27 Continuer à renforcer les capacités du Bureau du Médiateur (Kirghizistan) ;
- 99.28 Poursuivre le renforcement du Bureau du Médiateur conformément aux Principes de Paris (Mongolie) ;
- 99.29 Veiller à ce que le Bureau du Médiateur se conforme pleinement aux Principes de Paris et doter ce Bureau de ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat (Monténégro) ;
- 99.30 Redoubler d'efforts pour renforcer l'institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Népal) ;
- 99.31 Prendre des mesures supplémentaires pour que le Bureau du Médiateur soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Qatar) ;
- 99.32 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Australie) ;
- 99.33 Assurer la mise en œuvre effective du Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes jusqu'en 2025, du Plan d'action en faveur des droits de l'homme jusqu'en 2025, du Plan d'action pour la réalisation des droits de l'enfant jusqu'en 2028 et du Plan d'action pour l'élimination des cas d'apatridie jusqu'en 2024 (Kirghizistan) ;

- 99.34 **Promouvoir des mesures propices à l'adoption d'une législation antidiscrimination (Géorgie) ;**
- 99.35 **Enquêter sur les violations des droits de l'homme, telles que les disparitions forcées, les arrestations pour des motifs politiques, les détentions arbitraires, la torture et la maltraitance des prisonniers, et prendre des mesures pour y mettre fin (Canada) ;**
- 99.36 **Fournir des informations sur l'endroit où se trouvent des personnes qui pourraient avoir disparu en prison et libérer celles qui ont purgé leur peine (Costa Rica) ;**
- 99.37 **Veiller à ce que les responsables de disparitions forcées soient poursuivis et garantir l'accès des victimes à des voies de recours (Togo) ;**
- 99.38 **Redoubler d'efforts pour combattre la torture et les disparitions forcées et traiter ces cas et pour garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des prisonniers et des détenus (Italie) ;**
- 99.39 **Fournir des informations sur toutes les personnes disparues, y compris celles dont la peine est arrivée à expiration, à leur famille et à leurs avocats (États-Unis d'Amérique) ;**
- 99.40 **Réduire la surpopulation des établissements pénitentiaires et faciliter l'accès des détenus à des soins de santé (Togo) ;**
- 99.41 **S'abstenir de recourir à des mesures de lutte contre le terrorisme pour restreindre la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique (Lettonie) ;**
- 99.42 **Poursuivre les actions visant à mettre en œuvre le programme national de lutte contre la corruption (Cuba) ;**
- 99.43 **Renforcer l'indépendance et l'efficacité des mesures visant à prévenir la corruption et l'impunité (Luxembourg) ;**
- 99.44 **Continuer à améliorer la transparence des services publics et à renforcer le cadre juridique et directeur pour éliminer la corruption (Malaisie) ;**
- 99.45 **Continuer à suivre la mise en œuvre du programme national de lutte contre la corruption pour la période 2020-2024 (Bahreïn) ;**
- 99.46 **Poursuivre la mise en œuvre de la loi sur l'administration en ligne, qui élimine les procédures administratives inutilement lourdes (Oman) ;**
- 99.47 **Poursuivre les efforts pour mettre en œuvre le programme national de lutte contre la corruption pour la période 2020-2024 et veiller à ce que les auteurs d'infractions répondent de leurs actes (Qatar) ;**
- 99.48 **Poursuivre les efforts visant à développer le système de services publics (Azerbaïdjan) ;**
- 99.49 **Continuer à améliorer la transparence, la qualité et l'accessibilité du système judiciaire (Liban) ;**
- 99.50 **Mettre davantage l'accent sur la mise en conformité des procédures avec les normes internationales d'un procès équitable afin de garantir l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire (Gambie) ;**
- 99.51 **Poursuivre l'amélioration de la législation dans le contexte du système judiciaire (Kazakhstan) ;**
- 99.52 **Continuer d'assurer le suivi des normes du Code de procédure pénale et du Code d'application des peines en vue de rendre ces dernières, en particulier celles qui concernent les détenus, plus conformes aux normes internationales (Liban) ;**

- 99.53 Poursuivre les efforts consacrés au développement du système de justice pour mineurs et promouvoir des mesures de substitution à la détention (Bhoutan) ;
- 99.54 Poursuivre la mise en œuvre des mesures visant à développer le système judiciaire national (Biélarus) ;
- 99.55 Poursuivre les activités menées dans le but de sensibiliser la population aux questions de droit (Tadjikistan) ;
- 99.56 Abolir les restrictions arbitraires et les entraves au droit à la liberté de circulation et garantir à tous ceux qui souhaitent voyager la possibilité de se déplacer à l'étranger et à l'intérieur du pays (Croatie) ;
- 99.57 Appliquer pleinement les dispositions constitutionnelles garantissant la liberté d'opinion, de pensée et d'expression, notamment en assurant la liberté d'accès aux sites d'information et aux réseaux sociaux sur Internet (Brésil) ;
- 99.58 Garantir le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et s'abstenir d'intimider et de détenir les membres de la société civile et leurs proches qui exercent pacifiquement ces droits (Belgique) ;
- 99.59 Respecter le droit d'expression, permettre aux médias d'opérer sans ingérence, et assurer un environnement favorable et protecteur permettant aux journalistes et aux activistes d'exercer leurs droits de l'homme sans représailles (Autriche) ;
- 99.60 Appliquer pleinement les dispositions constitutionnelles garantissant la liberté d'opinion, de pensée et d'expression, et garantir un cadre favorable aux activités des organisations de la société civile, de la presse et des avocats (Luxembourg) ;
- 99.61 Protéger et promouvoir les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique (Italie) ;
- 99.62 Appliquer pleinement et intégralement les dispositions constitutionnelles qui constituent le fondement d'une véritable démocratie, notamment celles qui garantissent aux citoyens la liberté d'opinion, d'expression et de réunion, ainsi que la liberté de religion et de conviction (Inde) ;
- 99.63 Garantir le droit d'accès à l'information, notamment en assurant à tous un accès sans entrave à Internet (Finlande) ;
- 99.64 Adopter des mesures concrètes pour protéger et respecter l'exercice de la liberté d'expression et de réunion pacifique (Chili) ;
- 99.65 Assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier la liberté d'expression et la liberté de circulation (Allemagne) ;
- 99.66 Continuer à renforcer les actions menées dans le cadre du Plan d'action national contre la traite des êtres humains adopté en 2019 (Koweït) ;
- 99.67 Intensifier les travaux en vue de l'adoption rapide du Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2023-2025, et de sa mise en œuvre effective (Indonésie) ;
- 99.68 Redoubler d'efforts pour réduire la traite des êtres humains, sur la base des plans nationaux établis (Iraq) ;
- 99.69 Poursuivre les efforts déployés par le Ministère de l'intérieur pour lutter contre la traite des êtres humains en prévenant, détectant et réprimant les infractions dans ce domaine (Oman) ;
- 99.70 Poursuivre les efforts entrepris pour renforcer la lutte contre la traite des êtres humains, garantir les droits des victimes et leur fournir protection et assistance (Qatar) ;

- 99.71 Poursuivre les efforts visant à renforcer l'action préventive menée en vue de lutter contre la traite des êtres humains (Bahreïn) ;
- 99.72 Poursuivre les efforts pour garantir l'élimination totale du recours au travail obligatoire et élaborer un troisième plan d'action national contre la traite des êtres humains (Paraguay) ;
- 99.73 Poursuivre la coopération avec l'Organisation internationale du Travail, accepter les visites de représentants de cette dernière et renforcer les garanties contre le recours au travail forcé, notamment dans le secteur du coton (France) ;
- 99.74 Créer un environnement sûr et favorable pour permettre aux observateurs indépendants, aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme de rendre compte des conditions de travail, en particulier durant la récolte annuelle de coton, sans craindre de représailles (Irlande) ;
- 99.75 Éliminer l'obligation pour les travailleurs des secteurs public et privé, ainsi que pour les enseignants, les élèves et les étudiants, de travailler à la production de coton, enquêter de manière approfondie sur le recours au travail des enfants durant la récolte du coton et continuer à coopérer avec l'Organisation internationale du Travail en ce domaine (Mexique) ;
- 99.76 Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national assorti d'un calendrier dans le but d'agir sur les causes profondes du travail forcé et du travail des enfants dans le secteur du coton, en consultation avec les organisations indépendantes de travailleurs et d'employeurs, la société civile et l'Organisation internationale du Travail (Panama) ;
- 99.77 Mener des enquêtes approfondies sur tous les cas de travail des enfants durant la récolte du coton, poursuivre les responsables et les punir (Slovénie) ;
- 99.78 Continuer à prendre des mesures efficaces pour garantir l'intégration des personnes handicapées dans le marché du travail général (Viet Nam) ;
- 99.79 Étendre à tous les groupes de population la couverture du modèle national de services sociaux de proximité inclusifs et de qualité, et relever le niveau des prestations sociales (Bhoutan) ;
- 99.80 Continuer à renforcer les programmes sociaux en mettant l'accent sur l'emploi, l'éducation et la santé, afin d'améliorer la qualité de vie de la population (Algérie) ;
- 99.81 Poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de stratégies nationales visant à promouvoir et garantir la jouissance des droits de l'homme pour tous en assurant un niveau de vie élevé (République populaire démocratique de Corée) ;
- 99.82 Poursuivre le programme général d'approvisionnement en eau potable pour la période 2011-2025 (Arabie saoudite) ;
- 99.83 Poursuivre les efforts pour assurer à tous les habitants des services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement (Tunisie) ;
- 99.84 Continuer à prendre des mesures pour améliorer l'accès de la population dans son ensemble à l'eau potable (République-Unie de Tanzanie) ;
- 99.85 Poursuivre les efforts en cours pour promouvoir les droits de l'homme dans les domaines social, économique et culturel (Pakistan) ;
- 99.86 Continuer à renforcer les politiques sociales ayant fait leurs preuves, en particulier en matière de droits économiques, sociaux et culturels, afin d'assurer un bien-être optimal à la population (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 99.87 Redoubler d'efforts pour continuer à renforcer les capacités logistiques et matérielles des services de santé, en particulier dans les zones rurales (Paraguay) ;

- 99.88 Poursuivre les efforts pour améliorer les soins de santé dans les zones rurales (Tunisie) ;
- 99.89 Redoubler d'efforts pour éliminer les disparités qui caractérisent la qualité des services de santé dont bénéficient respectivement les populations urbaines et rurales (République islamique d'Iran) ;
- 99.90 Garantir l'accès universel à la santé sexuelle et procréative dans le cadre de la couverture sanitaire universelle, ainsi que l'accès de toutes les femmes et les filles à des méthodes de contraception modernes et d'urgence à un prix abordable (Estonie) ;
- 99.91 Poursuivre les travaux consacrés à la stratégie nationale « Mère en bonne santé – Enfant en bonne santé – Avenir sain » pour la période 2021-2025 (Oman) ;
- 99.92 Dépénaliser l'avortement, pas uniquement en cas de danger pour la vie de la femme enceinte ou de malformation fœtale grave (République de Moldova) ;
- 99.93 Continuer à renforcer les mécanismes du Programme national de développement des services de santé et de réhabilitation pour la période 2021-2025 (Arabie saoudite) ;
- 99.94 Poursuivre la mise en œuvre des programmes nationaux ayant pour objet de promouvoir le droit qu'a chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ainsi que le droit à l'éducation (Égypte) ;
- 99.95 Honorer l'engagement pris lors du Sommet de Nairobi à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement de tirer parti du dividende démographique en investissant dans l'éducation, l'emploi et la santé des adolescents et des jeunes, y compris les services de planification de la famille et de santé sexuelle et procréative (Panama) ;
- 99.96 Continuer à promouvoir l'éducation et à garantir aux filles, aux enfants handicapés et aux membres d'autres groupes vulnérables le droit à l'éducation (Chine) ;
- 99.97 Continuer à développer les programmes d'éducation publique portant sur l'égalité femmes-hommes (Géorgie) ;
- 99.98 Poursuivre les efforts louables entrepris pour garantir l'égalité des sexes et la non-discrimination dans le domaine de l'éducation (Kazakhstan) ;
- 99.99 Élargir la portée des programmes d'éducation publique pour assurer une meilleure compréhension de la question de l'égalité des sexes, réviser les manuels scolaires de manière à en éliminer les stéréotypes discriminatoires fondés sur le genre et fournir aux enseignants une formation portant sur l'égalité femmes-hommes (Portugal) ;
- 99.100 Continuer à assurer un enseignement préprimaire universel et mettre en place un système efficace d'information sur la gestion de l'éducation (Maldives) ;
- 99.101 Poursuivre les mesures visant à fournir une éducation de qualité, en particulier celles qui concernent la couverture des programmes d'éducation de la petite enfance (Maroc) ;
- 99.102 Poursuivre les mesures prises dans le cadre du Plan d'action national pour la réalisation des droits de l'enfant, en particulier pour assurer l'éducation universelle des enfants et mettre l'accent sur le développement de leurs compétences (Pakistan) ;
- 99.103 Continuer à prendre des mesures efficaces afin d'inclure des cours d'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux du système éducatif (Ouzbékistan) ;

- 99.104 Poursuivre les mesures visant à garantir une éducation inclusive (Azerbaïdjan) ;
- 99.105 Élaborer des programmes d'enseignement des technologies de l'information et des communications et dispenser ces enseignements dans les établissements scolaires dans le but d'améliorer les compétences pratiques des enfants et des jeunes (Arménie) ;
- 99.106 Prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'accès à l'éducation des enfants handicapés (République-Unie de Tanzanie) ;
- 99.107 Continuer à renforcer les efforts menés au plan national pour promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable, en accordant une attention particulière à l'industrialisation des provinces, à la mise en place de structures de production et à l'augmentation des revenus de la population (République populaire démocratique de Corée) ;
- 99.108 Continuer à promouvoir un développement économique et social durable et à appliquer les plans nationaux de développement pertinents (Chine) ;
- 99.109 Continuer à développer des programmes qui promeuvent l'égalité des sexes et l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes (Cuba) ;
- 99.110 Continuer à élaborer et mettre en œuvre des politiques et des initiatives visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (République populaire démocratique de Corée) ;
- 99.111 Poursuivre les efforts déployés à l'échelon national dans le but de promouvoir les droits des femmes et des enfants (Égypte) ;
- 99.112 Mettre pleinement en œuvre le Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes afin d'accroître les possibilités qu'ont les femmes de participer à la vie publique et politique (Lettonie) ;
- 99.113 Veiller au respect des droits et des libertés fondamentales des femmes, y compris le droit de conduire (France) ;
- 99.114 Redoubler d'efforts pour garantir la pleine participation des femmes aux processus de prise de décisions, en remédiant aux disparités existantes et en promouvant l'égalité des sexes à tous les niveaux de gouvernance (Gambie) ;
- 99.115 Donner une définition claire de la « discrimination à l'égard des femmes » dans la législation interne, conforme à l'énoncé de l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, afin de promouvoir l'égalité des sexes (Gambie) ;
- 99.116 Lever les restrictions arbitraires et discriminatoires des droits des femmes, notamment celles qui concernent l'image qu'elles donnent d'elles-mêmes et leur comportement en société (Islande) ;
- 99.117 Poursuivre la mise en œuvre effective du Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2021-2025 (Inde) ;
- 99.118 Continuer à faire progresser les droits des femmes et leur participation au processus décisionnel concernant les politiques publiques (Sri Lanka) ;
- 99.119 Poursuivre les politiques visant à promouvoir les droits des femmes et à améliorer et renforcer leur participation à la vie politique et publique (Soudan) ;
- 99.120 Continuer à développer la coopération avec les organisations de la société civile pour sensibiliser les femmes et les filles à leurs droits et aux outils permettant de protéger ces derniers (Turkiye) ;
- 99.121 Poursuivre les efforts entrepris pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, ainsi que pour garantir la participation des femmes, en particulier dans les zones rurales, à la prise de décisions (Arménie) ;

- 99.122 Continuer à promouvoir l'égalité des sexes dans toutes les relations avec les pouvoirs publics et dans tous les domaines de la vie publique, y compris par la sensibilisation (Azerbaïdjan) ;
- 99.123 Poursuivre les efforts menés en vue de garantir l'égalité des sexes et d'accroître la participation des femmes à la vie publique et politique, notamment dans le cadre du Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2021-2025 (Biélorus) ;
- 99.124 Élaborer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à l'échelle nationale afin de mieux faire comprendre l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la réalisation des droits humains des femmes et des filles et de l'autonomisation de ces dernières (Bulgarie) ;
- 99.125 Allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour assurer la mise en œuvre du Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes, et mettre en place un mécanisme permettant d'assurer un suivi efficace (Croatie) ;
- 99.126 Poursuivre les efforts louables déployés dans le but d'assurer l'égalité des sexes et la représentation des femmes à tous les niveaux de la vie privée, publique et économique (Kazakhstan) ;
- 99.127 Renforcer la promotion et la protection des droits des femmes en prenant des mesures supplémentaires pour lutter contre la violence à l'égard des femmes (Djibouti) ;
- 99.128 Modifier la législation existante pour introduire des dispositions permettant de lutter de manière adéquate contre la violence fondée sur le genre, conformément aux normes internationales (Estonie) ;
- 99.129 Renforcer la législation interne afin d'éliminer efficacement toutes les formes de violence fondée sur le genre, tout en renforçant les services de soutien aux victimes et la protection de ces dernières (République de Moldova) ;
- 99.130 Renforcer les efforts pour lutter contre la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, en menant des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public, en formant les membres des forces de l'ordre et du pouvoir judiciaire, et en mettant en place des services complets de soutien aux victimes et aux survivantes (Slovénie) ;
- 99.131 Poursuivre les efforts déployés pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, en dotant les autorités compétentes des ressources nécessaires et en renforçant les actions de sensibilisation et de formation (Algérie) ;
- 99.132 Renforcer les efforts visant à développer des services sociaux et de protection de l'enfance spécialisés et allouer des ressources financières suffisantes à ces services (Maldives) ;
- 99.133 Poursuivre l'action menée pour protéger les droits de l'enfant (Soudan) ;
- 99.134 Poursuivre les efforts entrepris dans le but de renforcer la protection des droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées (Tadjikistan) ;
- 99.135 Continuer à prêter attention aux droits des femmes et des enfants et assurer une protection sociale à ces personnes (Yémen) ;
- 99.136 Poursuivre les efforts menés pour assurer la protection des droits des groupes de population socialement vulnérables, tels que les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées, en droit et dans la pratique (Fédération de Russie) ;

- 99.137 **Redoubler d'efforts pour mettre en place un système de prestation de services complets pour les enfants handicapés et leur famille, en mettant l'accent sur le dépistage précoce, la poursuite rapide d'interventions, l'apport d'un soutien social et la réadaptation (Bulgarie) ;**
- 99.138 **Veiller à ce que les personnes handicapées aient accès au marché du travail général, à l'éducation et à l'information (Türkiye) ;**
- 99.139 **Adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, conformément aux normes internationales applicables aux programmes et aux initiatives en matière de handicap (Paraguay) ;**
- 99.140 **Renforcer les cadres juridique et directeur en vue d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi (Népal) ;**
- 99.141 **Poursuivre les efforts entrepris dans le but d'élaborer des mesures législatives efficaces pour protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées et de leur famille (République islamique d'Iran) ;**
- 99.142 **Élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale afin de garantir les droits des personnes handicapées (Finlande) ;**
- 99.143 **Élaborer et adopter une loi spéciale sur les droits des personnes handicapées (Ouzbékistan) ;**
- 99.144 **Adopter une loi spéciale sur les droits des personnes handicapées (Türkiye) ;**
- 99.145 **Accroître les efforts visant à protéger les droits des minorités ethniques (Liban) ;**
- 99.146 **Redoubler d'efforts pour mettre pleinement en œuvre le Plan d'action national pour l'élimination des cas d'apatridie (Liban).**
100. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Turkménistan qui en prend note :**
- 100.1 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Ukraine) ;**
- 100.2 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;**
- 100.3 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou y adhérer (Paraguay) ;**
- 100.4 **Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, puis aux Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression (Amendements de Kampala) (Malte) ;**
- 100.5 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et y adhérer (Luxembourg) ;**
- 100.6 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Autriche) ;**
- 100.7 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Estonie) ;**
- 100.8 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, enquêter sur tous les cas signalés de disparition forcée et punir les responsables de ces disparitions, comme cela a été précédemment recommandé (Argentine) ;**

- 100.9 Envisager favorablement de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mongolie) ;
- 100.10 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Mexique) ;
- 100.11 Envisager favorablement d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq) ;
- 100.12 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ukraine) ;
- 100.13 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Niger) ;
- 100.14 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) ;
- 100.15 Progresser sur la voie de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Chili) ;
- 100.16 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et continuer à mettre en œuvre des mesures visant à renforcer le système judiciaire, en garantissant son équité, son indépendance et son impartialité, notamment en ce qui concerne les enquêtes et les sanctions relatives aux affaires de torture et de mauvais traitements (Uruguay) ;
- 100.17 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 100.18 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Malte) ;
- 100.19 Faciliter la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Lettonie) ;
- 100.20 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ukraine) ;
- 100.21 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (République de Moldova) ;
- 100.22 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Niger) ;
- 100.23 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Allemagne) ;
- 100.24 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (France) ;
- 100.25 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Estonie) ;
- 100.26 Progresser sur la voie de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) ;

- 100.27 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Maroc) ;
- 100.28 Accéder aux demandes de visite présentées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier les titulaires de mandats concernant la torture, la détention arbitraire et les disparitions forcées (France) ;
- 100.29 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies dont les activités concernent les questions relatives aux droits de l'homme et inviter, en particulier, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains ainsi que d'autres experts ayant demandé à se rendre au Turkménistan (Royaume des Pays-Bas) ;
- 100.30 Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'usage excessif de la force dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre, notamment en mettant en place un mécanisme de supervision indépendant chargé de veiller à ce que tous les signalements d'usage excessif de la force par les membres des forces de l'ordre fassent l'objet d'une enquête (Togo) ;
- 100.31 Donner aux mécanismes internationaux indépendants pleinement accès à tous les lieux de détention, mener des enquêtes approfondies sur les allégations de disparition forcée et de torture et améliorer les conditions de détention pour assurer leur conformité aux normes internationales (Autriche) ;
- 100.32 Veiller à ce que des enquêtes pénales approfondies, indépendantes et impartiales soient menées sans délai sur les disparitions présumées et à ce que les victimes de disparition forcée et leur famille obtiennent pleinement et effectivement réparation et aient accès à des services de réadaptation (Belgique) ;
- 100.33 Donner à des inspecteurs indépendants accès aux établissements pénitentiaires (États-Unis d'Amérique) ;
- 100.34 Mettre en œuvre les recommandations du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme énoncées dans le rapport de ce dernier en date du 9 octobre 2023 (Autriche) ;
- 100.35 Éliminer les restrictions à la liberté de circulation des nationaux et mettre en œuvre des mesures permettant aux citoyens à l'étranger d'obtenir accès à des documents d'identité par l'intermédiaire de leur consulat (Costa Rica) ;
- 100.36 Accorder le droit à la liberté de circulation, ne pas entraver les déplacements à l'étranger ou à l'intérieur du pays de quiconque, y compris les opposants présumés au Gouvernement, les critiques de ce dernier ainsi que les membres de leur famille, et délivrer ou renouveler les passeports de ceux qui n'ont pas de papiers (Canada) ;
- 100.37 Adopter les mesures nécessaires pour garantir le respect des activités et des droits des défenseurs et des défenseuses des droits de l'homme (Argentine) ;
- 100.38 Éliminer les entraves à l'indépendance des médias et de la société civile, notamment les restrictions imposées à l'accès à des sites Web, aux médias sociaux et aux réseaux privés virtuels, afin de donner aux citoyens un plus large accès à l'information et d'accroître la transparence des activités gouvernementales (États-Unis d'Amérique) ;
- 100.39 Supprimer les restrictions à la liberté d'expression et de réunion et à l'accès à l'information (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 100.40 Réviser la loi sur les médias de 2012 en créant un organisme de réglementation indépendant et adopter une loi sur l'accès à l'information conforme aux normes internationales (Mexique) ;

- 100.41 **Garantir le libre accès à Internet, mettre un terme à toute censure des médias en ligne et imprimés, et prendre des mesures concrètes pour garantir la liberté d'expression (Allemagne) ;**
- 100.42 **Éliminer les restrictions à la liberté de la presse et l'interdiction d'utiliser les médias sociaux (Costa Rica) ;**
- 100.43 **Garantir un accès libre et non censuré à Internet (France) ;**
- 100.44 **Adopter la législation nécessaire pour reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire et veiller à ce que le service civil de remplacement ne soit pas punitif ni discriminatoire par sa nature ou sa durée par rapport au service militaire (Panama) ;**
- 100.45 **Mettre un terme à toute forme d'intimidation et de harcèlement des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, des journalistes indépendants, des membres de la société civile et des militants en révisant les lois et les politiques publiques de manière à garantir un environnement propice à la liberté d'expression (Canada) ;**
- 100.46 **Formuler des lois interdisant le travail des enfants, conformément aux conventions de l'Organisation internationale du Travail ratifiées par le Turkménistan, ainsi que des normes interdisant la pratique du travail forcé, aussi bien pour les mineurs que pour les adultes, afin de remédier à la situation alarmante des enfants dans le secteur du coton (Espagne) ;**
- 100.47 **Adopter des lois interdisant le recours au travail forcé et établissant des mécanismes de prévention ainsi que des structures de contrôle appropriées, en étroite collaboration avec l'Organisation internationale du Travail (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 100.48 **Permettre aux observateurs indépendants, aux journalistes et aux défenseurs et défenseuses des droits de l'homme de décrire et de signaler la situation des enfants et le travail forcé durant la récolte du coton sans crainte de représailles (Belgique) ;**
- 100.49 **Intensifier les efforts de réduction de la pauvreté et mobiliser des ressources pour réduire le taux de pauvreté dans le pays (Chine) ;**
- 100.50 **Continuer à prendre des mesures pour garantir aux groupes vulnérables et aux personnes vivant dans la pauvreté un accès adéquat à l'emploi, à des soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux (Malaisie) ;**
- 100.51 **Continuer à prendre des mesures pour lutter contre l'insécurité alimentaire, notamment en établissant une base de données exhaustive (Malaisie) ;**
- 100.52 **Poursuivre les efforts pour relever le niveau de vie des citoyens, éliminer la pauvreté, augmenter le nombre d'avantages sociaux dont bénéficie la population et garantir la participation des femmes dans tous les organes gouvernementaux (Fédération de Russie) ;**
- 100.53 **Prendre des mesures pour dépénaliser l'avortement (Estonie) ;**
- 100.54 **Légaliser l'avortement et garantir l'accès à des services d'avortement médicalisé et de soins après l'avortement (Islande) ;**
- 100.55 **Adopter les mesures nécessaires pour garantir à la population un accès facile et égal aux services de santé, en particulier aux services de santé sexuelle et procréative, en privilégiant l'accès des femmes, des adolescents, des filles et des personnes LGBTI (Uruguay) ;**
- 100.56 **Interdire l'imposition de « tests de virginité » aux femmes et aux filles et garantir l'accès de ces dernières à des contraceptifs modernes d'un coût abordable ainsi qu'à la contraception d'urgence (Islande) ;**

- 100.57 **Veiller à protéger les droits des femmes, notamment en adoptant une législation qui érige expressément en infraction la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre (Canada) ;**
- 100.58 **Éliminer les restrictions aux droits des femmes et prendre en compte les questions de genre dans la législation et les politiques publiques (Costa Rica) ;**
- 100.59 **Améliorer la condition des femmes rurales (Iraq) ;**
- 100.60 **Protéger les droits des femmes en supprimant les restrictions concernant leur apparence, leurs libertés individuelles et leurs droits en matière de sexualité et de procréation (Australie) ;**
- 100.61 **Supprimer les entraves à la circulation en donnant aux femmes les mêmes possibilités d'obtenir un permis de conduire et abolir le système de permis de séjour qui limite les lieux dans lesquels les personnes ont le droit de vivre et de travailler (États-Unis d'Amérique) ;**
- 100.62 **Accélérer l'adoption d'une loi générale définissant et réprimant expressément toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre (Monténégro) ;**
- 100.63 **Élaborer de nouvelles lois pour protéger les droits des femmes et des filles, en particulier une nouvelle loi sur la violence domestique comportant des mesures de protection efficace de manière à permettre de lutter contre la violence fondée sur le genre (Espagne) ;**
- 100.64 **Accélérer l'adoption d'une loi qui définit et couvre expressément toutes les formes de violence à l'égard des femmes et élaborer une stratégie dans le but d'éliminer toutes les formes de violence de cette nature (Paraguay) ;**
- 100.65 **Accélérer l'adoption d'une loi générale définissant et réprimant toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, en particulier la violence domestique, le viol conjugal et les agressions sexuelles dans le mariage et hors du mariage (Croatie) ;**
- 100.66 **Abroger la circonstance exonératoire incluse dans le nouveau Code pénal concernant les relations sexuelles avec un mineur, qui exonère de la responsabilité pénale toute personne vivant avec la victime ou se réconciliant avec cette dernière, cette disposition conduisant à des mariages forcés d'enfants (Espagne) ;**
- 100.67 **Adopter les mesures nécessaires pour établir dans la législation interne un cadre juridique complet assurant une protection adéquate et efficace contre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, et abroger la criminalisation des relations sexuelles consensuelles entre adultes du même sexe, comme cela a été recommandé précédemment (Argentine) ;**
- 100.68 **Adopter une législation antidiscrimination complète fondée sur tous les droits de l'homme, interdisant toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur le genre et la discrimination indirecte, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, en accordant une attention particulière aux besoins particuliers des femmes, des personnes LGBT+ et des personnes touchées par le VIH, tout en veillant à mettre en place des mécanismes de plainte accessibles et indépendants (Luxembourg) ;**
- 100.69 **Prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur le genre et l'orientation sexuelle (Italie) ;**
- 100.70 **Éliminer toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre de la part des forces de l'ordre, des procureurs et des juges (Islande) ;**

100.71 **Abroger les lois qui criminalisent les relations sexuelles consensuelles entre personnes du même sexe et garantir l'égalité entre toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles (Chili) ;**

100.72 **Dépénaliser les relations sexuelles consenties entre hommes (France) ;**

100.73 **Dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants et introduire des lois contre la discrimination (Islande) ;**

100.74 **Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et prendre des mesures pour lutter de manière efficace contre la violence et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Irlande) ;**

100.75 **Apporter des modifications au Code pénal de 2023 afin de dépénaliser expressément les relations consensuelles entre personnes de même sexe (Malte) ;**

100.76 **Abolir l'article 135 du Code pénal afin de dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe (Mexique) ;**

100.77 **Abolir l'article 135 du Code pénal afin de dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe (Portugal) ;**

100.78 **Dépénaliser les relations consensuelles entre personnes du même sexe, de manière à honorer les obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Royaume des Pays-Bas) ;**

100.79 **Lancer un débat à l'échelon national, avec la participation de la société civile, dans le but de promouvoir la dépénalisation des relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe (Uruguay) ;**

100.80 **Dépénaliser les relations homosexuelles consenties (Brésil) ;**

100.81 **Prendre des mesures pour lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination ou de violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, notamment en formant les membres des forces de l'ordre et en menant des campagnes de sensibilisation (Monténégro) ;**

100.82 **Dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe, qui sont qualifiées d'infraction pénale à l'article 135 du Code pénal, de manière à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Espagne).**

101. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition de la délégation

The delegation of Turkmenistan was headed by H.E. Mr. Vepa HAJIYEV, Deputy Minister of Foreign Affairs of Turkmenistan and composed of the following members:

- H.E. Mr. Atageldi HALJANOV, Ambassador, Permanent Representative of Turkmenistan to the United Nations Office at Geneva ;
 - Mr. Begmurat MUHAMEDOV, Head of the Committee for International and Inter-parliamentary Communications of the Mejlis of Turkmenistan ;
 - Mr. Rovshan ANNABERDIYEV, Head of the International Organizations Department of the Ministry of Foreign Affairs of Turkmenistan ;
 - Mr. Guvanch BAZAROV, Head of the International Relations Department of the Prosecutor General's Office of Turkmenistan ;
 - Mr. Geldimyrat VELIYEV, Head of the External Relations Division, Department of Law and International Relations of the Ministry of Internal Affairs of Turkmenistan ;
 - Ms. Shemshat ATAJANOVA, Head of Democracy and International Relations Department of the Institute of State, Law and Democracy of Turkmenistan ;
 - Ms. Bagul ANNAMUHAMMEDOVA, Deputy Head of the Population Registry Department of the State Statistics Committee of Turkmenistan ;
 - Mr. Maksat BEKIYEV, First Secretary of the Permanent Mission of Turkmenistan to the United Nations Office at Geneva ;
 - Ms. Selbi MUHAMMEDOVA, Third Secretary of the Permanent Mission of Turkmenistan to the United Nations Office at Geneva.
-